



Ligne directrice

Objet : Normes de divulgation annuelle (entreprises d'assurance-vie)

Catégorie : Comptabilité

N° : D-1A

Version initiale : décembre 1997

Révision : juillet 2010

Introduction

La présente ligne directrice énonce les attentes du BSIF en ce qui a trait aux renseignements que doit produire une entreprise¹ d'assurance-vie fédérale, outre ceux que prévoient les *normes internationales d'information financières* (IFRS).

Le BSIF s'attend à ce que toutes les entreprises d'assurance-vie se conforment aux exigences des normes IFRS et de la présente ligne directrice en produisant les renseignements demandés dans le rapport annuel qui lui est destiné, ou dans le rapport de gestion complémentaire qui est annexé à ce dernier. L'entreprise d'assurance-vie qui prépare un relevé annuel et un état annuel devra fournir ces mêmes renseignements dans un état annuel distinct.

Les renseignements exigés dans la présente et aux fins des normes IFRS doivent aussi être conservés au siège de l'entreprise au Canada ou à son agence principale. En outre, d'ici la prise d'un règlement en vertu de l'alinéa 673.1(1) b) de la LSA obligeant les entreprises d'assurance-vie fédérales à communiquer au public, sur demande, leurs rapports financiers et les documents connexes, celles-ci sont vivement encouragées à adopter cette pratique. Voici un aperçu des entreprises visées et des rapports financiers et autres renseignements qu'elles doivent produire :

- entreprises d'assurance-vie fédérales, autres que les succursales : états financiers annuels vérifiés et renseignements prévus dans présente ligne directrice;
- succursales d'entreprises d'assurance-vie étrangères : partie vérifiée de la déclaration annuelle au BSIF et renseignements prévus dans la présente ligne directrice.

Les renseignements à produire aux termes des normes IFRS doivent être présentés dans le cadre des états financiers vérifiés ou d'un rapport annuel.

¹ Aux fins des présentes, le terme « entreprise » s'entend des sociétés d'assurance-vie constituées au Canada, des succursales canadiennes de sociétés d'assurance-vie étrangères et des sociétés de portefeuille d'assurance.



Table des matières

	Page
Introduction.....	1
Partie 1 - Information quantitative.....	3
Placements de portefeuille	3
Partie 2 – Pratiques de gestion et de contrôle des risques	4
Risques liés aux provisions techniques.....	4
Risque de taux d'intérêt	5
Risque de crédit	5
Risque de réassurance	5
Risque de change	5
Risque d'illiquidité	6

Partie 1 - Information quantitative

La première partie de la présente ligne directrice établit les normes minimales de divulgation d'information quantitative pour certains postes des états financiers. Il n'y a pas lieu de se soucier de la catégorie ou du type lorsque les montants en jeu ne sont pas importants. Les informations quantitatives doivent être divulguées dans les notes afférentes aux états financiers (si préparé) ou, en l'absence de ces derniers, dans la portion vérifiée de l'état annuel.

Placements de portefeuille

Tel que le prévoient les normes IFRS, l'entreprise d'assurance-vie doit divulguer la valeur totale indiquée dans l'état de sa situation financière et la juste valeur de ses placements de portefeuille en indiquant séparément tout montant relatif à ce qui suit :

- a) obligations et débetures;
- b) prêts hypothécaires à l'habitation;
- c) autres prêts hypothécaires;
- d) actions ordinaires;
- e) actions privilégiées;
- f) biens immobiliers;
- g) autres placements.

Il convient de déclarer séparément, suivant les catégories susmentionnées, tout type de placement de portefeuille qui représente au moins 10 % de la valeur comptable de l'ensemble du portefeuille.

Tel que le prévoient les normes IFRS, l'entreprise d'assurance-vie doit divulguer séparément, selon le cas, le revenu, les dépenses, les gains et les pertes attribuables à chaque catégorie de placement.

Partie 2 – Pratiques de gestion et de contrôle des risques

La partie 2 traite des attentes du BSIF en ce qui a trait aux renseignements que l'entreprise d'assurance-vie devrait produire au sujet de ses pratiques de gestion et de contrôle des risques. Le BSIF s'attend à ce qu'à moins d'être abordés dans une note afférente aux états financiers, les renseignements de nature qualitative dont il est question dans les paragraphes suivants fassent l'objet d'un rapport complémentaire de la direction annexé aux états financiers annuels ou, en l'absence d'états financiers, à la partie vérifiée de la déclaration annuelle.

Chaque entreprise d'assurance-vie doit énoncer et décrire les risques importants auxquels ses activités sont exposées, y compris les risques de taux d'intérêt, de crédit, de réassurance, de change et d'illiquidité, ainsi que les autres principaux risques propres à la gestion d'une entreprise d'assurance-vie. Elle doit décrire comment elle surveille et contrôle ces risques. Elle doit aussi énoncer les attributions de son conseil d'administration et de sa direction en matière de gestion des risques, notamment en ce qui touche l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'examen de ses politiques.

L'entreprise doit préciser l'ampleur de toute exposition importante dans un domaine d'activité où l'on a récemment constaté des pertes importantes ou un risque à cet égard en raison de facteurs sectoriels précis ou d'une récession à l'échelle du secteur, et faire état des mesures prises pour contenir ces risques.

L'entreprise doit aussi traiter de ses méthodes de mesure et de contrôle d'autres risques de marché lorsqu'ils sont significatifs.

Risques liés aux provisions techniques

Puisque, de façon générale, les provisions techniques constituent le principal poste de l'état de la situation financière d'une entreprise d'assurance-vie, le BSIF s'attend à ce que l'entreprise en question donne des précisions sur la gestion des risques qui la touchent de près, et de ceux dont il est question dans les paragraphes suivants, au nombre desquels figurent les risques liés à la mortalité et à la morbidité, à la conservation d'affaires, au rendement des placements et aux dépenses.

L'entreprise doit traiter de ses politiques de gestion à l'égard de chacun de ces risques, du rôle que jouent son conseil d'administration et sa direction en ce qui touche l'élaboration, l'examen, l'approbation et la mise en œuvre de ces politiques, ainsi que des procédures de surveillance et de contrôle de ces risques.

L'entreprise doit énoncer et décrire ses techniques d'analyse et d'examen du risque de mortalité, ses méthodes de gestion des demandes de règlement permettant de réduire les risques de morbidité, ses méthodes de souscription visant une classification adéquate des risques et l'établissement d'une prime appropriée pour chaque client, ses politiques d'établissement des prix et de versement des dividendes, les mécanismes de contrôle destinés à contenir la progression de ses dépenses et les mécanismes de gestion du rendement de ses placements.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier ne fluctuent en raison de l'évolution des taux d'intérêt du marché.

L'entreprise doit énoncer ses objectifs en matière de gestion du risque de taux d'intérêt, et la stratégie qui s'y rattache.

L'entreprise doit traiter de ses politiques en matière de gestion du risque de taux d'intérêt, du rôle que jouent son conseil d'administration et sa direction en ce qui touche l'élaboration, l'examen, l'approbation et la mise en œuvre de ces politiques, ainsi que des procédures de surveillance et de contrôle de ce risque. Elle doit aussi documenter ses politiques de mesure de l'exposition au risque de taux d'intérêt et préciser la fréquence de mesure de cette exposition.

Tel que le prévoient les normes IFRS, l'entreprise doit expliquer comment elle utilise ces instruments pour gérer le risque de taux d'intérêt et quantifier l'ampleur de cette utilisation.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Ce risque peut porter sur des éléments d'actif comptabilisés, ou non comptabilisés.

L'entreprise doit traiter de ses politiques en matière de gestion du risque de crédit, du rôle que jouent son conseil d'administration et sa direction en ce qui touche l'élaboration, l'examen, l'approbation et la mise en œuvre de ces politiques, ainsi que des procédures de surveillance et de contrôle de la fonction de crédit. La description des politiques de gestion du risque de crédit doit faire état des méthodes qu'emploie l'entreprise pour cerner les facteurs de risque auxquels elle sait que son portefeuille est exposé, ou pourrait le devenir, et des politiques de surveillance et de contrôle de ces risques. Elle doit aussi décrire ses systèmes de mesure et de classification des risques.

Risque de réassurance

Le risque de réassurance est le risque qu'une entreprise cédante subisse une perte ou soit tenue responsable si le réassureur n'est pas en mesure de faire honneur à son obligation de régler les sinistres réassurés en vertu d'un traité de réassurance conclu avec la cédante.

L'entreprise doit traiter de ses politiques de gestion du risque de réassurance, du rôle que jouent son conseil d'administration et sa direction en ce qui touche l'élaboration, l'examen, l'approbation et la mise en œuvre de ces politiques, ainsi que des procédures de surveillance et de contrôle de ce risque. Elle doit aussi documenter ses politiques de mesure de l'exposition au risque de réassurance.

Risque de change

Le risque de change est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un

instrument financier ne fluctuent en raison de l'évolution des variations du cours des monnaies étrangères.

L'entreprise doit traiter de ses politiques en matière de gestion du risque de change, du rôle que jouent son conseil d'administration et sa direction en ce qui touche l'élaboration, l'examen, l'approbation et la mise en œuvre de ces politiques, ainsi que des procédures de surveillance et de contrôle de la fonction de risque de change.

Elle doit énoncer et décrire les méthodes analytiques qu'elle emploie pour quantifier le risque de change, et préciser les limites de ces méthodes et la fréquence de mesure de l'exposition à ce risque. Elle doit également préciser les principales sources de risque de change à l'intérieur de son portefeuille, et expliquer comment elle mesure les gains et les pertes de change sur ses opérations de négociation.

Tel que le prévoient les normes IFRS, l'entreprise doit expliquer comment elle utilise les instruments dérivés pour gérer le risque de change, et quantifier l'ampleur de cette utilisation.

Risque d'illiquidité²

Le risque d'illiquidité est le risque qu'une entité éprouve des difficultés à honorer ses engagements liés à des passifs financiers.

L'entreprise doit énoncer ses politiques de gestion du risque d'illiquidité, ainsi que le rôle que jouent son conseil d'administration et sa direction en ce qui touche l'élaboration, l'examen, l'approbation et la mise en œuvre de ces politiques. Elle doit aussi décrire ses procédures de surveillance et de contrôle de cette fonction, ainsi que les méthodes de mesure des liquidités existantes et projetées.

L'entreprise doit aussi décrire ses politiques et son rendement en matière :

- de contrôle de l'écart entre les éléments d'actif et de passif comptabilisés ou non comptabilisés;
- d'accès à des liquidités suffisantes compte tenu de ses flux de trésorerie quotidiens.

- FIN -

² La présente section sur le risque d'illiquidité se juxtapose à la ligne directrice B-6 sur les liquidités.